

140 Degrés

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 6, rue des Petits Carreaux – 75002 PARIS

102 147 196 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes

Certifié conforme à l'original par Mallory GABSI

Mallory GABSI

MIS A JOUR LE 19 JUIN 2026

ARTICLE 1^{er} – FORME

La présente Société est créée sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de Société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire réaliser d'opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

« 140 Degrés »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

La Société exploitera son activité sous le nom commercial **« 140 Degrés »**.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la mise ou la prise en gérance et la vente de tous fonds de commerce de restauration, de vente de plats sur place et à emporter, ainsi que la vente sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, de boissons alcoolisées du groupe 3 au sens des dispositions de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique ;
- La prise à bail de tout local, l'acquisition ou la cession de tout bail en lien avec cette activité ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, rue des Petits Carreaux – 75002 PARIS.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années entières et consécutives à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS**6.1 – Apports en numéraire à la constitution**

M. Alexander JAFFE apporte en numéraire à la Société la somme de 450 €.

M. Mallory GABSI apporte en numéraire à la Société la somme de 330 €.

Mme Dominique JAFFE apporte en numéraire à la Société la somme de 220 €.

Cette somme globale de MILLE EUROS (1.000 €) a été entièrement libérée et déposée dès avant ce jour, sur un compte ouvert auprès de la Banque CIC sise 26, rue Clerc - 75007, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds de ladite banque.

6.2 – Rémunération des apports réalisés à la constitution

En rémunération de son apport en numéraire, M. Alexander JAFFE sera rémunéré par l'attribution à son profit de QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

En rémunération de son apport en numéraire, M. Mallory GABSI sera rémunéré par l'attribution à son profit de TROIS CENT TRENTÉ (330) actions, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

En rémunération de son apport en numéraire, Mme Dominique JAFFE sera rémunérée par l'attribution à son profit de DEUX CENT VINGT (220) actions, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées

ARTICLE 8 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des titres est constatée par une inscription en compte au nom de leur titulaire.

Un compte d'inscription est ouvert au nom de chaque associé et tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination du titulaire,
- le numéro attribué par la Société,
- l'adresse postale,
- la résidence fiscale.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A la date de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT

14.1 - Définitions

Pour l'application du présent article 14, il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante :

Contrôle : Une personne est considérée comme contrôlant une Société lorsqu'elle satisfait aux critères définis par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Notification : Toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des dispositions des présents statuts seront effectuées sous forme écrite par pli recommandé avec avis de réception. Les Notifications faites par pli recommandé avec accusé de réception seront présumées avoir été effectuées à compter de la première présentation du pli recommandé.

Tiers : toute personne n'étant pas associé de la Société.

Titre : Tout titre de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini, ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transmission : lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en Société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que toute Transmission de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

14.2 – Notification du projet de Transmission

Tout associé souhaitant céder (ci-après un « **Cédant** ») tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après les « **Titres Transmis** ») au bénéfice d'un Tiers ou d'un autre associé (ci-après un « **Cessionnaire** »), devra notifier le projet de Transmission (ci-après le « **Projet de Transmission** ») aux autres associés (ci-après les « **Autres Associés** ») et à la Société, en indiquant dans la Notification :

- l'identité du Cessionnaire ;
- l'identité de la personne qui détient, le cas échéant, le Contrôle du Tiers Cessionnaire ;
- le nombre de Titres concerné par la Transmission ;
- le prix offert par le Cessionnaire (ou dans le cas visé à l'alinéa (ii) de l'article 14.3.1° (b) ci-dessous, par le Cédant) ; et
- la description de l'opération au terme de laquelle la Transmission serait réalisée.

14.3 – Préemption

14.3.1° Chaque Cédant consent aux Autres Associés, dans le cas d'un Projet de Transmission au bénéfice d'un Tiers ou d'un Autre Associé, un droit de préemption sur les Titres Transmis.

Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transmission pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) le droit de préemption des Autres Associés pourra s'exercer collectivement ou individuellement, mais uniquement sur la totalité des Titres Transmis ;
- (b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transmis sera :
 - (i) en cas de vente des Titres Transmis, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire indiqué dans la Notification, ou ;
 - (ii) dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le Cédant devra offrir le prix retenu de bonne foi dans le cadre de ladite opération et tel que ressortant, le cas échéant, du rapport du commissaire nommé dans le cadre de cette opération, le prix étant, en cas de désaccord d'un ou plusieurs Autres Associés, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil dans les conditions décrites au paragraphe (e) ci-dessous ;
 - (iii) étant précisé qu'en cas de Transmission de droits de souscription d'un ou plusieurs Titres, le prix offert par le Cédant pour lesdits droits de souscription, conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus, devra prendre en compte le prix d'émission des Titres auxquels lesdits droits donnent le droit de souscrire ;
- (c) si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transmis, les Titres Transmis seront vendus aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à celui des Autres Associés qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;
- (d) en l'absence d'offre de rachat (ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant), le Cédant pourra, à son choix et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 14.4 ci-après :
 - procéder à la Transmission de tous les Titres objets de la cession initiale au Tiers Cessionnaire ;
 - procéder à la Transmission des Titres non préemptés au profit du Tiers Cessionnaire et à la Transmission des Titres préemptés au profit des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption.

- (e) dans les cas visés au paragraphe (b) (ii) du présent article, en cas de désaccord d'un Autre Associé, portant au moins sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'expert désigné devra remettre son rapport au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Autre Associé préalablement à la Notification du rapport de l'expert. Les Autres Associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues à l'article 14.3.1°. et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert ;
- (f) le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert, conformément à l'article 14.3.1°. (b) (ii) et 14.3.1°. (e) ci-dessus, à un niveau inférieur de plus de 25 % au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transmission dans les sept (7) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les Autres Associés contestataires dans les autres cas.

14.3.2° Pour le cas où le droit de préemption n'aurait pas été exercé à l'occasion d'un Projet de Transmission dûment notifié, le Cédant devra procéder à la Transmission, dans le strict respect des termes du Projet de Transmission notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de préemption, sans préjudice des autres dispositions statutaires et en particulier des dispositions de l'article 14.4 ci-après.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Transmission de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent article.

14.3.3° Les Autres Associés pourront se faire communiquer une copie de l'ensemble des actes relatifs à cette Transmission notamment en ce qui concerne les éléments du prix.

A défaut pour le Cédant de procéder à la communication des documents demandés par les Autres Associés, la Transmission intervenue entre le Cédant et le Cessionnaire sera nulle de plein droit.

De même, est nulle la Transmission entre le Cédant et un Cessionnaire qui ne serait pas réalisée aux prix et conditions figurant dans la Notification.

14.4 Agrément

14.4.1° Lorsque le Cédant envisage de céder ses Titres à un Tiers ou à un Autre Associé et que le droit de préemption statutaire n'a pas été exercé, en tout ou partie, dans les conditions prévues à l'article 14.3.1° (a) des statuts, les Autres Associés devront, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 14.3.1° ci-dessus, statuer sur l'agrément du Cessionnaire.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, le Cédant prenant part au vote.

L'agrément au Projet de Transmission peut également résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnité quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura huit (8) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

14.4.2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas au Projet de Cession, le président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification du refus d'agrément (ou dans le délai d'un (1) mois à compter de la remise par l'expert de son rapport, en cas de désaccord d'un ou plusieurs Autre(s) Associé(s) sur le prix des Titres Transmis), de faire acquérir la totalité des Titres Transmis, soit par un plusieurs des Autres Associés, soit par un ou des Tiers préalablement agréés par la collectivité des associés dans les conditions ci-dessus exposées, soit par la Société qui est alors tenue de les céder ou de les annuler, par voie de réduction de capital, dans un délai de six (6) mois.

Le président sollicite l'avis des Autres Associés et du Cédant sur le sort des Titres Transmis (acquisition par un plusieurs des Autres Associés, par un ou des Tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, ou par la Société), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle ces derniers doivent répondre dans les huit (8) jours de la réception. En cas de désaccord sur le prix des Titres Transmis mentionné dans la Notification du projet de Transmission, les Autres Associés devront en informer le président et le Cédant dans ce même délai de huit (8) jours.

En cas d'accord des Autres Associés sur un rachat des Titres Transmis par la Société et sur le prix proposé, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider dudit rachat des Titres par la Société en vue de les céder ou de les annuler. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un (1) mois visé au paragraphe 14.4.2° al. 1 ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus (acquisition par un plusieurs des Autres Associés, par un ou des Tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, ou par la Société), le prix des Titres Transmis sera celui mentionné dans la Notification du Projet de Transmission ou, en cas de contestation, celui fixé par l'expert désigné dans les conditions du paragraphe ci-après.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs Autre(s) Associé(s) sur le prix des Titres Transmis, notifié au Cédant et au Président dans le délai de huit (8) jours visé ci-dessus, un expert devra être désigné sans délai, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la demande du Cédant ou du ou des Autre(s) Associé(s) contestataires. Dans un délai d'un (1) mois suivant sa saisine, l'expert désigné devra remettre son rapport au Cédant, ainsi qu'à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les Autres Associés contestataires dans les autres cas.

14.4.3° Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un (1) mois à compter, soit de la Notification du refus d'agrément, soit de la remise par l'expert de son rapport, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire initial, pour la totalité des Titres Transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce de PARIS, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

14.4.4° Dans le cas où les Titres Transmis sont acquis par des Tiers, le président de la Société notifie au Cédant les nom, prénom et domicile du ou des Tiers acquéreurs.

14.4.5° La cession au nom du ou des Tiers acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres Transmis. En tout état de cause, il ne pourra être procédé au virement des Titres Transmis du compte du Cédant au compte du Cessionnaire initial qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute Transmission effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

14.5 Forme des Transmissions de Titres

La Transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

14.6 Exécution forcée

Toutes Transmission de Titres contrevenant aux dispositions du présent article sont nulles, sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

En outre, conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants du Code Civil, l'associé bénéficiaire d'un engagement aux termes du présent article 14 pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de cet engagement contre l'autre (ou les autres) associé(s) aux fins d'obtenir la parfaite exécution des obligations objet du présent article 14, selon les termes des présents statuts et sans préjudice, le cas échéant, de l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL - DEMEMBREMENT

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre et la forme de la décision collective correspondante. Dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président de la Société est décidée par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoirs, et sans que cette disposition puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorités prévues à l'article 22 des statuts pour les décisions ordinaires, les décisions ou opérations suivantes concernant la Société et/ou toute filiale contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 de Code de commerce :

- Toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Toute décision de cession ou de mise en location-gérance d'un fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales ;

- Décision d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle par la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute décision d'aliéner ou de nantir (i) le fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) un actif essentiel de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société ou l'une de ses filiales, ainsi que toute prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, et ce directement ou indirectement ;
- Toute décision d'octroi de prêts et de souscription emprunts, par la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute décision d'investissement ou de désinvestissement, par la Société ou l'une de ses filiales, d'un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;
- Toute décision relative à un litige auquel serait partie la Société ou l'une de ses filiales ;
- Tout octroi de cautions, avals et garanties, par la Société ou l'une de ses filiales.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la décision de désignation et de limitation des pouvoirs du Président suffise à constituer cette preuve.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président de la Société. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction du capital social supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, un ou plusieurs commissaires suppléants si nécessaire, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour trois (3) ou six (6) exercices, selon les cas, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur l'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel leur mandat vient à expiration.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la fusion, la scission ou apport partiel d'actifs,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- la révocation du président,
- l'agrément des cessions d'actions,
- émission d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- rachat, conversion des actions de préférence,

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 – Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

21.2 – L'assemblée est convoquée par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par un moyen électronique de télécommunication. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle peut également se tenir par tout moyen de téléconférence ou visioconférence permettant l'identification des participants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un quart des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou lorsque l'assemblée s'est tenue par téléconférence ou visioconférence. Dans ce dernier cas, chaque associé ayant participé à distance à l'assemblée devra, sur simple demande du président de la Société adressée par courrier ou par email, confirmer expressément sa présence à l'assemblée concernée.

21.3 – En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par un moyen électronique de télécommunication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est soit adressée par lettre ordinaire ou recommandée, ou par un moyen électronique de télécommunication, soit déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4 – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

21.5 – Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion (ou le moyen électronique de communication utilisé), l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1– Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

22.2– Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires, comme les décisions ordinaires, sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes, formant le capital social et bénéficiant du droit de vote.

22.3– Les décisions spéciales sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins soixante-sept pourcent (67 %) des voix attachées aux actions existantes et ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion, si les conditions requises par la loi sont remplies.

Ces documents sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ordinaire des associés ; il peut décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité, ainsi qu'au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.